

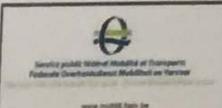
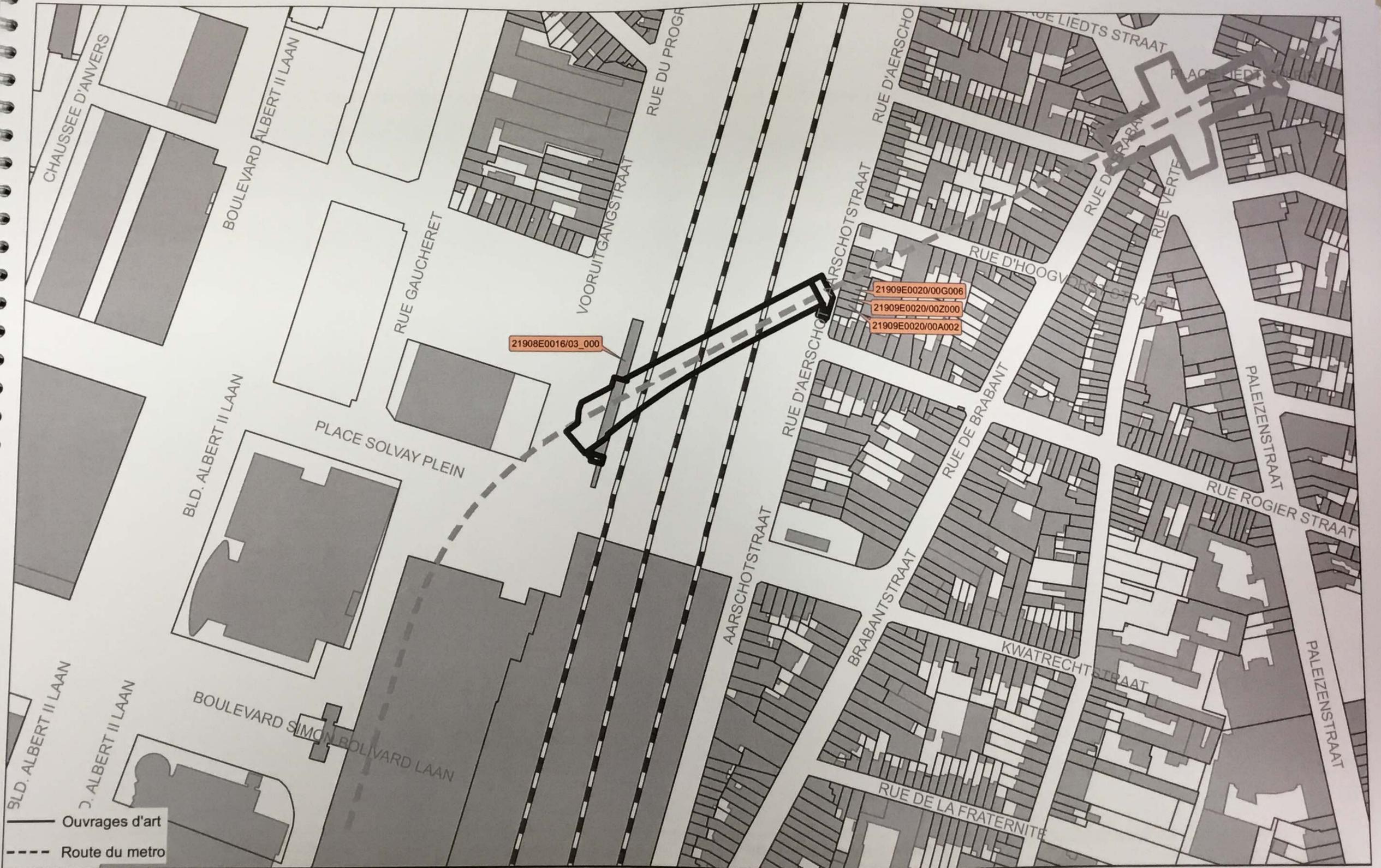
ANNEXES AU FORMULAIRE: CADRE II, VI, VII, VIII ET IX

**BIJLAGEN
IX**

 <p><small>Service public fédéral Mobilité et Transport Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer</small></p> <p>www.mobilit.fgov.be</p>	<p>Maitre d'ouvrage - Bouwheer Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15/09/1993 Accord de Coopération du 15/09/1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel T: 02/277.31.11 - F: 02/277.46.46</p>	 <p>beliris POUR BRUXELLES VOOR BRUSSEL</p> <p>www.beliris.be</p>	<p>NOTE PERMIS D'URBANISME OUVRAGES GARE DU NORD</p>	<p>Fig. 0 14/08/2017</p>	<p>NOTA STE VE KUI NOO</p>
---	---	--	---	------------------------------	---

ANNEXES AU FORMULAIRE: CADRE II, VI, VII, VIII ET IX

**BIJLAGEN
IX**



Maitre d'ouvrage - Bouwheer
Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15/09/1993
Accord de Coopération du 15/09/1993, entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale
Rue du Progrès 86, 1210 Bruxelles
Voorafnummer 86, 1210 Brussel
T: 0277 31 11 - F: 0277 46 46

beliris
POUR BRUXELLES
VOOR BRUSSEL
www.beliris.be

Dossier : 1.26.1
Etude de faisabilité du réseau de transport en commun de haute performance vers le nord (Gare du Nord - Scharbeek formation) à Bruxelles
Etude pour de l'attribution van het openbaarvervoersnet met hoge prestaties naar het noorden (Noordstation - Scharbeek vorming) in Brussel
DEMANDE DE PERMIS D'URBANSME
OUVRAGES GARE DU NORD
AANVRAAG VAN EEN STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING
KUNSTWERKEN NOORDSTATION

Dressé par - Opgemaakt door
obm
Société Momentane
Bureau M&to Nord
Rue d'Arenberg 13 bis
1000 Bruxelles
T : +32 2 380 35 40
F : +32 2 380 38 08

Chargé de projet stations
Projectleider stations
R. Lic. Arch. M.C. Van Camperhout
Directeur de projet
Projectleider
R. E. Maksepe

OUVRAGES
GARE DU NORD
KUNSTWERKEN
NOORDSTATION

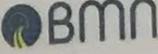
Annexe 5 du PU / Bijlage 5 van de PU
Plan Cadastral / Kadaster Plan - Ech./Sch. Var

001

Tranche 5
266 860
09/06/2017

UNE COPIE DE L'AVERTISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE

EEN KOPIJ VAN BEKENDMAKING AAN DE EIGENAAR

 <small>Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer www.mobiliteit.fgov.be</small>	<p>Maitre d'ouvrage - Bouwheer Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15/09/1993 Accord de Coopération du 15/09/1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles Vooruitgangstraat 56, 1210 Brussel T: 02/277.31.11 - F: 02/277.46.46</p>	 <small>POUR BRUXELLES VOOR BRUSSEL www.beliris.be</small>	<p>NOTE PERMIS D'URBANISME OUVRAGES GARE DU NORD</p>	<p>Pag. 2 14/08/2017</p>	<p>NOTA STEENBOUWKUNDIGE VERGUNNING KUNSTWERKEN NOORDSTATION</p>	<p>Dressé par - Opgemaakt door François-Xavier De Keyser  Arenbergstraat 13 1000 Brussel T : +32 2 380 35 40 F : +32 2 380 36 08 www.swecobelgium.be</p>	<p>Chargé de projet stations Projectleider stations ir. Lic. Arch. M.C. Van Campenhout Directeur de projet Projectdirecteur Ir. Erwin Malcorps</p>
---	---	---	---	------------------------------	---	---	--

MANDAT

VOLMACHT



www.mobiliteit.gov.be

Maitre d'ouvrage - Bouwheer
Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het
Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15/09/1993
Accord de Coopération du 15/09/1993
entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale
Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles
Vooruitgangstraat 56, 1210 Brussel
T: 02/277.31.11 - F: 02/277.46.46

beliris
POUR BRUXELLES
VOOR BRUSSEL
www.beliris.be

**NOTE PERMIS D'URBANISME
OUVRAGES GARE DU NORD**

Pag. 3
14/08/2017

**NOTA STEENBOUWKUNDIGE
VERGUNNING
KUNSTWERKEN
NOORDSTATION**



Dressé par - Opgemaakt door François-Xavier De
Keyser
Arenbergstraat 13
1000 Brussel
T : +32 2 380 35 40
F : +32 2 380 36 08
www.swecobelgium.be

Chargé de projet stations
Projectleider stations
Ir. Lic. Arch. M. C. Van Campenhout
Directeur de projet
Projectdirecteur
Ir. Erwin Malcorps

Protocole d'accord relatif aux études d'extension du réseau souterrain destiné au transport en commun

Vu l'Accord de Coopération du 15.09.1993 entre la Région de Bruxelles-capitale et l'Etat fédéral relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles ;

Vu l'avenant n°10 au dit Accord de Coopération et plus particulièrement le point 1.26 - Transports en commun de haute performance et étude d'extension Nord/sud ;

Vu la convention Etat - STIB du 26.05.1965 et ses avenants ;

Considérant que le SPF Mobilité et Transports, Direction Infrastructure de Transport est chargé de la mise en œuvre dudit Accord de Coopération ;

Considérant la nécessité de définir les droits et obligations des parties ;

ENTRE

Le **Service Public Fédéral Mobilité et Transports**, Direction générale Mobilité et Sécurité routière, Direction Infrastructure de Transport, valablement représenté par Madame L. ONKELINX, Vice-Première Ministre en charge de l'Accord de Coopération, ci-après dénommé « Beliris » ;

ET

La **Région de Bruxelles-Capitale**, valablement représentée par Monsieur Charles PICQUE, Ministre-Président et madame Brigitte GROUWELS, Ministre du Transport et des Travaux Publics, ci-après dénommée « la Région » ;

ET

La **Société de Transports Intercommunaux Bruxellois**, valablement représentée par monsieur Eric VERREPT, Président du Conseil d'Administration et Alain FLAUSCH, Administrateur - Directeur général, ci-après dénommé « la STIB » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la STIB, la Région et Beliris dans le cadre des études d'extension du réseau souterrain de transports en commun à haute performance vers le Nord de Bruxelles exploité par la STIB et de déterminer la participation financière de Beliris dans les frais de ces études réalisées par la STIB pour son propre compte.

ARTICLE 2

OBJET DES ETUDES

Un tracé potentiel de cette extension du réseau entre la gare du Nord (en ce compris le raccordement à cette gare) et la zone de Schaerbeek-formation est joint à titre indicatif, en annexe, à la présente convention.

Sont comprises dans la présente convention toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires pour permettre la mise en service de l'extension du réseau de transport en commun à haute performance et notamment (liste non limitative):

- les études d'opportunité socio-économique et stratégique
- les études de faisabilité,
- la mission complète d'auteur de projet (avant-projet, projet, suivi des travaux, réception provisoire et définitive) relative tant au génie civil, au parachèvement des stations de métro
- l'étude des techniques spéciales (voies, signalisation, électrification, ventilation, électromécanique, désenfumage, basse tension, éclairage, haute tension, stations de pompage, détection incendie, téléphonie, transmission des datas, sonorisation, contrôle de sécurité, etc),
- les études de coordination sécurité et santé,
- les études acoustiques et vibratoires
- les études de contrôle technique,
- les études de relevé topographiques ou de quantity et de quality survey.

Pour les besoins de la présente convention, sont assimilés à des études les éventuels essais de sols qui devraient être réalisés.

ARTICLE 3

MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études visées dans le présent protocole est assurée par la STIB. Cette dernière délègue cependant la maîtrise d'ouvrage des études à Beliris.

Le maître d'ouvrage approuve, après visa favorable et préalable de la Région, les propositions établies par le maître de l'ouvrage délégué, en ce qui concerne :

- les cahiers des charges d'études établis sur base d'un programme fourni par la Région et la STIB,
- les rapports finaux des différentes tranches de l'étude

- les autres propositions que le maître d'ouvrage délégué jugerait utile de lui soumettre.

Après approbation des états d'avancement par le maître de l'ouvrage délégué, le maître de l'ouvrage effectue les paiements des factures.

Le maître d'ouvrage délégué désigne, en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints. Il établit, pour ce qui concerne les études les propositions de documents et de décisions suivants :

- les cahiers des charges,
- les sélections des candidats,
- les attributions de marché,
- les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement,
- les notifications de marché,
- les ordres de services,
- les éventuels avenants, décomptes aux marchés conclus,
- les procès-verbaux de constats ainsi que leur traitement,
- les procès-verbaux de réception technique,
- tout autre document jugé utile par le maître d'ouvrage pour assurer la bonne fin des études.

Plus généralement, le maître de l'ouvrage délégué assume l'organisation des réunions de direction, des comités d'accompagnement, des réunions auxquelles le ou les bureaux d'études désignés participent, il en fait établir les procès-verbaux et en assume la diffusion. Il assume également la correspondance journalière des études, le contrôle et la surveillance des études, la vérification des états d'avancements et des factures, la réception des études.

Pour certaines études spécifiques (équipement réseau, sécurité ferroviaire, etc), la possibilité d'organiser des marchés d'études séparés sera décidée de commun accord par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 APPROBATIONS ET VISA

La Région vise favorablement les documents soumis à l'approbation de la STIB, maître de l'ouvrage dans un délai de 20 jours calendrier à dater de leur envoi. En cas de visa défavorable, le maître d'ouvrage délégué adaptera les documents soumis au visa dans les meilleurs délais.

La STIB approuve, après visa préalable de la région, les documents qui lui sont soumis par Beliris, en exécution de l'article 3, dans un délai de 20 jours calendrier à dater de leur envoi.

Conformément à la réglementation fédérale et notamment les arrêtés royaux du 16.11.1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire et du 14.10.1996 relatif au contrôle préalable et aux délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et en matière d'octroi de concessions de travaux publics au niveau fédéral, les documents soumis par Beliris à l'avis favorable préalable de la Région et à l'approbation de la STIB sont, selon le cas, visés par l'Inspection des Finances et par les autorités fédérales compétentes en vertu des délégations de pouvoirs en vigueur.

ARTICLE 5

PERMIS D'URBANISME

Le maître de l'ouvrage délégué, introduit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, les demandes de permis/certificats d'urbanisme et d'environnement nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Conformément à l'Accord de Coopération, les demandes de permis/certificats d'urbanisme sont soumises à l'accord préalable du gouvernement régional. Ils sont parallèlement soumis pour avis à la STIB, qui dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour remettre son avis. A défaut de réaction dans ce délai, l'avis sera présumé favorable.

ARTICLE 6

FINANCEMENT

Dans la limite des budgets affectés par les avenants à l'Accord de Coopération du 15.09.1993 aux « transports en commun de haute performance », Beliris engage au profit de la STIB les montants nécessaires à la réalisation des études.

ARTICLE 7

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION

Dans le respect de l'article 6 relatif au financement, Beliris engage au profit de la STIB les montants nécessaires à la réalisation des études. Ces engagements de crédit sont réalisés sur base d'une estimation des études dont les marchés sont inclus dans la présente convention.

Ces engagements de crédits au profit de la STIB sont liquidés de la manière suivante :

1. Afin de ne pas imposer à la STIB le préfinancement de l'ensemble des études, Beliris liquide, au profit de la STIB, une première tranche de 15% des montants notifiés à l'adjudicataire du marché concerné. La STIB joint à la demande de facturation pour cette première tranche copie de la notification du marché concerné.
2. Beliris rembourse à la STIB les factures qu'elle a payées aux adjudicataires des marchés de services à hauteur de 85% de la facture introduite. La STIB joint à la demande de facturation pour ces remboursements la preuve du paiement de la facture concernée à l'adjudicataire.
3. A l'issue des paiements, un décompte final vérifiera que la STIB a été remboursée à 100% du montant approuvé par Beliris en vertu de l'article 8 et qui a été commandé par la STIB.

Beliris paie les factures adressées par la STIB à Beliris dans les 50 jours de leur réception.

ARTICLE 8

PAIEMENT DES FACTURES

En tant que maître d'ouvrage des études, la STIB paie les factures aux adjudicataires des marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

Les adju
maître d
approuv
créance,
Simultané

L'adjudic
de sa réco

Les évén
des charg
de paiem

Les cahie
les princip

ARTICLE 9

La STIB en
cadre de
droit d'un

Les droits
de la pré
délivrance

Les adjudicataires desdits marchés introduisent leurs déclarations de créance auprès du maître d'ouvrage délégué Beliris qui, après vérification et, le cas échéant, correction, approuve les déclarations de créance. A dater de la réception de la déclaration de créance, Beliris envoie cette approbation/correction dans les 20 jours calendriers.. Simultanément, Beliris envoie une copie de son approbation à la STIB.

L'adjudicataire concerné envoie sa facture à la STIB qui la paie dans les 30 jours calendrier de sa réception.

Les éventuels intérêts de retard découlant de l'application de l'article 15 du cahier général des charges sont à charge de la partie ayant pris du retard dans sa procédure d'examen ou de paiement.

Les cahiers des charges et contrats conclus dans le cadre de cette convention reprendront les principes et délais énoncés dans le présent article.

ARTICLE 9 PROPRIETE DES ETUDES

La STIB en tant que Maître d'ouvrage est propriétaire de toutes les études réalisées dans le cadre de la présente convention. Néanmoins, tant la Région que Beliris disposent de plein droit d'un droit d'usage, équivalent à celui d'un propriétaire, desdites études.

Les droits et obligations des permis d'urbanisme et d'environnement délivrés dans le cadre de la présente convention lui sont cédés gratuitement et de plein droit à dater de la délivrance desdits permis.

ARTICLE 10**RESPONSABILITE DES PARTIES**

Chaque partie supporte l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables, généralement quelconques, résultants d'accidents ou de toute autre cause, dues exclusivement à sa faute ou à elle commise par un de ses agents ou préposés et, en conséquence, elle garantit les autres parties contre tout recours éventuel.

Chaque partie s'engage également à intervenir volontairement à la cause des litiges pour lesquels une des autres parties estimerait que sa responsabilité est engagée totalement ou partiellement.

ARTICLE 11**SUIVI DES ETUDES**

Pour le suivi des études, il est créé un comité de Direction et un comité d'Accompagnement.

Le comité de Direction, chargé de la gestion journalière, est composé de représentants de la Région, de la STIB et de Beliris. Les décisions au sein du comité de direction sont prises au consensus. Beliris assure le secrétariat et la présidence de ce comité.

Le comité d'Accompagnement est composé non seulement des représentants de la STIB, de ceux de Beliris et de la Région mais également de toutes les parties qui sont concernées par la réalisation directe ou indirecte de tout ou partie des études. Le comité de direction détermine la composition exacte des différents comités d'accompagnement à créer en tenant notamment compte de l'expérience et du know-how des différentes parties. Les comités d'accompagnement sont chargés de donner au comité de direction des avis. Leur secrétariat et présidence sont assurés par Beliris.

ARTICLE 12**COMMUNICATION**

Lors de chaque communication vers les riverains, la presse et spécialement lors des éventuelles conférences de presse, Beliris et/ou la STIB et/ou la Région veilleront à mentionner les autres parties comme parties intervenantes au projet.

ARTICLE 13**INTERVENTION DES PARTIES**

Les interventions des parties du présent protocole se font sans compensation financière.

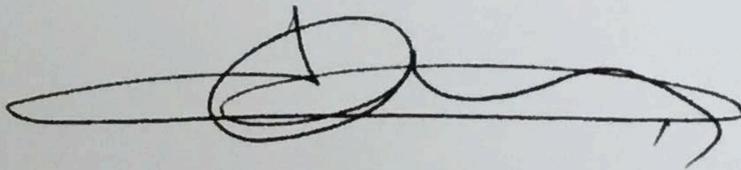
ARTICLE 14**DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties.

Ainsi fait à Bruxelles, le 30 novembre, en 3 exemplaires.
Chacune des parties reconnaît avoir reçu un de ces documents.

Pour Beliris,

La Vice-Première Ministre en charge de l'Accord de Coopération,

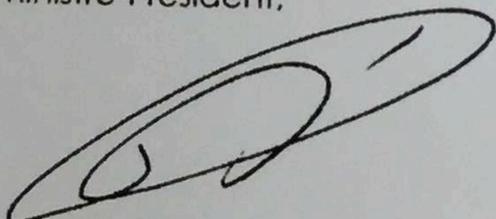


L. ONKELINX

15.11.2009

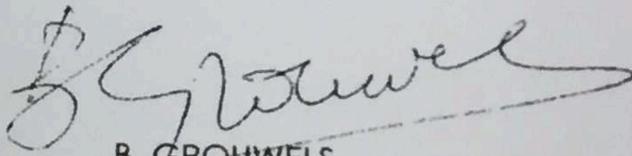
Pour la Région,

Le Ministre-Président,



C. PICQUE

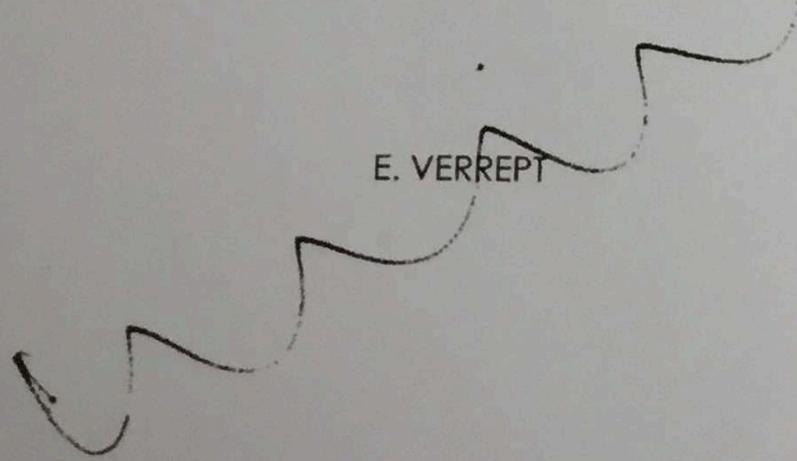
La Ministre du Transport et des Travaux
publics,



B. GROUWELS

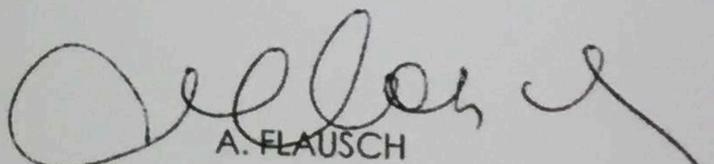
Pour la STIB,

Le Président du Conseil d'Administration,



E. VERREPT

L'Administrateur - Directeur général,



A. FLAUSCH

L'AVIS DU SIAMU

ADVI



Service public Fédéral Mobilité et Transport
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer

www.mobiliteit.gov.be

Maitre d'ouvrage - Bouwheer
Samenwerkingsakkoord tussen de Federale staat en het
Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15/09/1993
Accord de Coopération du 15/09/1993
entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale
Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles
Vooruitgangstraat 56, 1210 Brussel
T: 02/277.31.11 - F: 02/277.46.46

beliris
POUR BRUXELLES
VOOR BRUSSEL

www.beliris.be

**NOTE PERMIS D'URBANISME
OUVRAGES GARE DU NORD**

Pag. 4

14/08/2017

NOTA